

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

No :

RACHEL DUBÉ, domiciliée et résidant
au 626, rue Ponce de Leon,
Boucherville, Québec, J4B 5X2.

Requérante

C.

**NISSAN CANADA FINANCE, DIVISION
DE NISSAN CANADA INC.**, désigné
sous le nom de "Nissan" corporation
légalement constituée, ayant son
adresse d'affaire au Gowling Lafleur
Henderson, 1, Place Ville Marie 37^{ième}
étage, Montréal, Qc, H3B 3P4.

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Elle désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule avec l'intimée et qui ont payé des frais pour la réquisition d'inscription d'une hypothèque mobilière supérieurs au coût réel, et ce depuis le 1 mars 2004 jusqu'au jugement final »

ci-après désigné le groupe.

LES FAITS :

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante sont :
 - 2.1 En date du 2 septembre 2005, la requérante avait loué un véhicule de marque Nissan Altima 2005 chez le représentant de l'intimée, le concessionnaire Nissan Gabriel;
 - 2.2 Elle a signé un contrat de location avec l'intimée Nissan Canada Finance, désignée ci-après "Nissan", pour une période de 48 mois à un taux de location de 1.55 %, tel qu'il appert de son contrat de location annexé comme pièce **R-1**;
 - 2.3 À la signature du contrat, l'intimée lui a facturé le montant de 46.00 \$ plus les taxes pour les frais d'inscription de l'hypothèque mobilière, identifiés dans le contrat comme Frais de publication des documents de location, tel qu'il appert de la section 4 (g) de la pièce R-2;
 - 2.4 De plus, l'intimée a facturé à la requérante les taxes sur les 46.00 \$ malgré que ces frais ne sont pas taxables;
 - 2.5 Les taxes sur les 46.00 \$ sont de 3.22 \$ pour la TVQ et de 3.69 \$ pour la TPS pour un total de 52.91 \$;
 - 2.6 Ce montant de 52.91 \$ est supérieur de 70 % au montant de 31 \$ réellement exigé pour une inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers (ci-après RDPRM), tel qu'il appert du tableau des tarifs comme pièce **R-2**;
 - 2.7 En effet, les frais d'une Réquisition d'inscription d'une hypothèque mobilière au Registre des droits personnels et réels mobiliers varient selon la durée du contrat;
 - 2.8 Toutefois, les frais maximaux, non taxables, pour une durée de 48 mois, sont de 39,00 \$ pour une inscription en papier et de 31,00 \$ pour une inscription électronique, tel qu'il appert de la pièce R-3;
 - 2.9 L'intimée effectue toutes ses inscriptions électroniquement puisque 95.5 % des inscriptions sont effectuées de cette manière, tel qu'il appert du rapport annuel de gestion de la Direction des registres et de la certification annexé comme pièce **R-3**;

- 2.10 Malgré cela, l'intimée facture à tous les membres du groupe un montant supérieure au coût réel;
- 2.11 Cette pratique illégale de l'intimée n'est pas un cas isolé et unique limité à la requérante et elle n'est pas une simple erreur;
- 2.12 Cette pratique est généralisée qui démontre clairement que le préjudice subi par la requérante est commun à tous les membres du groupe, tel qu'il appert d'une copie des contrats annexée à la présente comme pièce **R-4**;

L'INTIMÉE

- 2.13 L'intimée Nissan Canada Finance est une division de Nissan Canada Inc., et dans le REGISTRAIRE DES ENTREPRISES, SYSTÈME SIDREQ, le numéro de matricule de Nissan Canada Finance est le même que celui de Nissan Canada Inc., tel qu'il appert de la page de la recherche et de l'État des informations sur une personne morale annexée comme pièce **R-5**;
- 2.14 Nissan Canada Finance offre le financement à tous les consommateurs qui achètent ou qui loue un véhicule de marque Nissan ou Infinity chez un des concessionnaires affiliés;
- 2.15 Elle offre ce financement par l'entremise de ses représentants et mandataires apparents, les concessionnaires automobiles qui affichent la bannière Nissan et/ou Infinity;
- 2.16 Dans l'accomplissement des actes de financement avec l'intimée Nissan, ce sont ces représentants, qui accomplissent les formalités du financement;
- 2.17 Pour le consommateur moyen, le concessionnaire qui remplit les formalités de financement pour l'achat ou pour la location d'un véhicule Nissan ou Infinity est le représentant de l'intimée;
- 2.18 Dans la présente, à chaque fois que nous mentionnons l'intimée nous référons à un acte posé soit par elle soit par un de ses représentants et mandataires apparents, les concessionnaires des automobiles neuves Nissan et ou Infinity;

- 2.19 Également, à chaque fois que le mot financement est mentionné cela réfère au financement à fin d'acheter le véhicule ou le financement afin de le louer;
- 2.20 Chacun de ces concessionnaires agit comme mandataire apparent de l'intimée dans les transactions de financement des véhicules vendus ou loués aux consommateurs;
- 2.21 Aux yeux de la requérante et aux yeux des membres du groupe, les concessionnaires automobiles sont les représentants de l'intimée et sont les mandataires de cette dernière;
- 2.22 En effet, c'est l'impression générale qui se dégage à chaque fois qu'un consommateur fait financer son véhicule par l'intimée puisque c'est la même personne chez le concessionnaire qui remplit les documents au nom de l'intimée;

FAUTE DE L'INTIMÉE

- 2.23 L'intimée facture aux membres du groupe des montants plus élevés que le coût réel de l'inscription au RDPRM (voir le tableau des tarifs R-2);
- 2.24 D'ailleurs, les prix indiqués dans la pièce R-2 ne sont pas taxables et malgré cela, l'intimée lui a facturé les taxes;
- 2.25 En dépit de cela, l'intimée facture aux membres du groupe un montant supérieur au coût réel ainsi que les taxes sans aucune autre explication dans le contrat;
- 2.26 L'intimée avait l'obligation de dénoncer, de divulguer et de décrire dans ses contrats, les frais supplémentaires facturés aux membres du groupe ainsi que les taxes facturées illégalement;
- 2.27 Or, ni dans le contrat de la requérante ni dans les contrats des membres du groupe ces frais ne sont dénoncés, divulgués ou décrits conformément à la Loi;

RÉCLAMATION

- 2.28 La requérante réclame le remboursement du montant de 21.91 \$ qui correspond au montant qui excède le coût réel encouru pour

- l'inscription de son contrat au RDPRM plus les taxes, puisqu'il s'agit des frais cachés;
- 2.29 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger que lui soit remboursé le montant qui excède le coût réel encouru pour cette inscription plus les taxes puisqu'il s'agit également des frais cachés;
 - 2.30 La requérante réclame un montant forfaitaire de 200.00 \$ à titre de dommages-intérêts parce qu'elle se considère flouée par l'intimée ;
 - 2.31 La requérante réclame un montant forfaitaire de 200.00 \$ à titre de dommages-punitifs pour dissuader l'intimée dans cette pratique commerciale illégale;
 - 2.32 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de l'intimée le même montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages intérêts;
 - 2.33 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de l'intimée le même montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :
- 3.1 Les contrats intervenus entre les membres du groupe et l'intimée sont régis par la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) et par le Code civil du Québec (C.c.Q.);
 - 3.2 Chacun des membres du groupe est un consommateur qui a fait financer son véhicule automobile par l'intimée Nissan par l'entremise d'un de ses représentants;
 - 3.3 Par l'entremise de ses représentants, concessionnaires automobiles, l'intimée facture des frais illégaux qui contreviennent à la LPC et au C.c.Q.;
 - 3.4 Elle n'informe pas les membres du groupe du vrai coût de la RDPRM ni des coûts cachés encourus ce qui constitue une pratique commerciale illégale;
 - 3.5 À cause de cette omission et à cause de la mauvaise foi de l'intimée, les membres du groupe n'obtiennent pas les bonnes informations de l'intimée et se font floués par cette dernière;

- 3.6 L'intimée a l'obligation d'indiquer dans ses contrats le montant exact et réel facturé;
- 3.7 Compte tenu de cette pratique de l'intimée, les membres du groupe se trouvent à payer des coûts cachés en violation à la Loi;
- 3.8 La requérante considère que l'intimée agit avec négligence intentionnelle puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit;
- 3.9 Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit quant aux frais de crédit facturés et parce qu'il a payé des frais illégaux;
- 3.10 Chacun des membres du groupe a été lésé par les pratiques commerciales trompeuses de l'intimée puisque le coût facturé de l'inscription au RDPRM de leur contrat de financement est supérieur au coût réel;
- 3.11 Chacun des membres du groupe a droit à une réduction d'obligations, soit le remboursement des frais facturés illégalement correspondant au montant d'argent qui dépasse le coût réel pour l'inscription au RDPRM;
- 3.12 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages intérêts;
- 3.13 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires;

COMPOSITION DU GROUPE

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
 - 4.1 La requérante estime à plusieurs milliers le nombre de membres, tel qu'il appert d'une copie du tableau de vente par constructeur au Québec 1999-2004 communiquée comme pièce **R-6**;
 - 4.2 L'évaluation du nombre de membres au paragraphe 4.1 repose sur le fait que l'intimée assure le financement et la location des véhicules par un réseau de plusieurs dizaines de concessionnaires

au Québec, tel qu'il appert du tableau de la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec annexé comme pièce **R-7**;

- 4.3 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;
- 4.4 La liste des membres du groupe se trouve en la possession de l'intimée et la requérante ne peut pas y avoir accès;
- 4.4 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - 5.1 Est-ce que les membres du groupe ont fait financer par l'intimée un véhicule automobile ?
 - 5.2 Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec* ?
 - 5.3 Est-ce que l'intimée a facturé un montant supérieur au coût réel pour l'inscription du contrat de financement ou de location au Registre des droits personnel et réel mobiliers ?
 - 5.4 Est-ce que les pratiques de commerce de l'intimée, alléguées aux paragraphes précédents, sont illégales en vertu de la LPC ?
 - 5.5 Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement de montant facturé illégalement ?
 - 5.6 Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages intérêts?
 - 5.7 Quel est le montant des dommages intérêts auquel chaque membre a droit ?
 - 5.8 Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en vertu de la LPC ?

- 5.9 Quel est le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit;
6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 6.1 La date du contrat de vente à tempérament ou du contrat de la location de son véhicule automobile;
- 6.2 Le montant qui a été facturé illégalement et qui est supérieur au coût réel pour une inscription au RDPRM;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en réduction d'obligations et en remboursement des frais facturés illégalement, en dommages-intérêts et en dommages exemplaires.»

9. Les conclusions que la requérante recherche sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe avec qui elle a contracté, le montant qu'ils ont payé qui excède le coût réel pour l'inscription au RDPRM;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages intérêts et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation ;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER chacune des intimées à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis;

STATUT DE REPRÉSENTANT :

10. La requérante, Rachel Dubé, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 11.1 Elle a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
 - 11.2 Elle peut et elle veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
 - 11.3 Elle est intéressée à ce dossier et elle est motivée à le faire pour rendre justice aux membres du groupe;
 - 11.4 Elle est prête à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;

DISTRICT JUDICIAIRE :

12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Le lieu où a été conclu le contrat est dans le district de Montréal;
 - 12.2 L'intimée a une place d'affaires dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en réduction d'obligations et en remboursement des frais facturés illégalement, en dommages-intérêts et en dommages exemplaires.»

ATTRIBUER à la requérante, Rachel Dubé, le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

«Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule avec l'intimée et qui ont payé des frais pour la réquisition d'inscription d'une hypothèque mobilière supérieurs au coût réel, et ce depuis le 1 mars 2004 jusqu'au jugement final »

ci-après désigné le groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que les membres du groupe ont fait financer par l'intimée un véhicule automobile ?
- b. Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec*?
- c. Est-ce que l'intimée a facturé un montant supérieur au coût réel pour l'inscription du contrat de financement ou de location au Registre des droits personnel et réel mobiliers ?
- d. Est-ce que les pratiques de commerce de l'intimée, alléguées aux paragraphes précédents, sont illégales en vertu de la LPC ?
- e. Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement de montant facturé illégalement ?
- f. Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages intérêts?

- g. Quel est le montant des dommages intérêts auquel chaque membre a droit ?
- h. Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en vertu de la LPC ?
- i. Quel est le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe avec qui elle a contracté, le montant qu'ils ont payé qui excède le coût réel pour l'inscription au RDPRM;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages intérêts et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation ;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER chacune des intimées à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé avec la présente requête, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe avec qui elle a contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal, le Soleil et le journal de Québec, le Droit, le Nouvelliste, la Tribune, le Quotidien;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;
- Le même avis sera disponible sur le site Internet de l'intimée et sur le site des procureurs de la requérante;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 1 mars 2007

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. :

RACHEL DUBÉ

Requérante

C.

**NISSAN CANADA FINANCE,
DIVISION DE NISSAN CANADA INC.**

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES

PIÈCE R-1 Contrat de location;

PIÈCE R-2 Tableau des tarifs;

PIÈCE R-3 Rapport annuel de gestion de la Direction des registres et de la certification;

PIÈCE R-4 Contrats divers;

PIÈCE R-5 Page de recherche de l'IGIF;

PIÈCE R-6 État des informations sur une personne morale;

PIÈCE R-7 Tableau de vente par constructeur au Québec 1999-2004

PIÈCE R-8 Tableau de la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec;

Montréal, le 1 mars 2007

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

ADAMS GAREAU

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

NISSAN CANADA FINANCE, DIVISION DE NISSAN CANADA INC., désigné sous le nom de "Nissan" corporation légalement constituée, ayant son adresse d'affaire au Gowling Lafleur Henderson, 1, Place Ville Marie 37^{ième} étage, Montréal, Qc, H3B 3P4.

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le 16 mars 2007 au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre Dame, à Montréal à 9 h 00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 1 mars 2007

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

ADAMS GAREAU